

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

---

Le 22 octobre 2024

**2024 QCCJA 1867**

**PLAINTÉ DE :**

Stéphane Richard

**À L'ÉGARD DE :**

Pierre R. Latulippe, juge administratif au Tribunal administratif du Québec

---

**EN PRÉSENCE DE :**

M<sup>e</sup> Patrick Simard, président du Tribunal administratif du logement, membre du Conseil de la justice administrative et président du comité d'enquête

M. René Côté, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public

M<sup>e</sup> Odette Gagné, juge administrative au Tribunal administratif du Québec

---

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE  
PORTANT SUR LA DEMANDE EN REJET D'UNE PREUVE ET ÉMISSION  
D'ORDONNANCES ACCESSOIRES**

(article 32 des Règles sur le traitement d'une plainte  
du Conseil de la justice administrative)

---

### **LA PLAINTÉ**

1. Le 3 janvier 2024, le Conseil de la justice administrative (Conseil) reçoit une plainte de Stéphane Richard à l'égard de M<sup>e</sup> Pierre R. Latulippe, juge administratif au Tribunal administratif du Québec, en regard de sa conduite dans sa vie privée.
2. Dans le contexte où le plaignant s'est adressé au Tribunal administratif du Québec pour contester une décision du Bureau de la révision administrative du Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels<sup>1</sup>, il rapporte qu'après une conférence de gestion tenue par téléphone, le juge administratif l'aurait rappelé par mégarde. Il aurait dès ce moment entendu des discussions que le juge administratif tient avec une autre personne. Il décide donc, après quelques secondes d'écoute, d'enregistrer l'appel.
3. Il rapporte que le juge administratif aurait sacré, qu'il aurait été impoli et qu'il se serait moqué d'une journaliste et des citoyens victimes d'actes criminels, tout en buvant de l'alcool fort le matin.

### **LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE DÉONTOLOGIQUE**

4. Le 2 juillet 2024, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes<sup>2</sup> déclare recevable la plainte à l'encontre du juge administratif au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup>.
5. Le Conseil constitue le présent comité d'enquête (comité) et lui confie le mandat de déterminer si cette conduite constitue un manquement déontologique et dans l'affirmative, de recommander une sanction<sup>4</sup>.

### **LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES DU JUGE ADMINISTRATIF**

6. Le juge administratif dépose une demande en rejet d'une preuve et émission d'ordonnances accessoires.
7. Il soumet que l'écoute de cette conversation et sa captation constituent une atteinte grave à sa vie privée et demande le rejet de cet élément de preuve<sup>5</sup>. Il demande également des ordonnances accessoires de confidentialité.
8. Le comité convoque le plaignant et le juge administratif à une audience qui s'est tenue le 2 octobre 2024 et à laquelle le plaignant et le juge administratif participent.

---

<sup>1</sup> Dossier SAS-M-267602-1711.

<sup>2</sup> Extrait du procès-verbal de la séance du comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 2 juillet 2024.

<sup>3</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>4</sup> Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la justice administrative du 10 juillet 2024.

<sup>5</sup> Pièce C-02, laquelle est la captation de la conversation entre le juge administratif et son épouse.

9. Le comité est d'avis qu'il doit statuer sur les demandes préliminaires formulées avant de poursuivre l'enquête, car autrement il expose le juge administratif à un préjudice irrémédiable.

10. En effet, l'élément de preuve dont on demande le rejet est la pièce maitresse du dossier puisqu'il s'agit de l'enregistrement, par le plaignant, des discussions entre le juge administratif et son épouse; l'analyse de la plainte repose essentiellement sur cet enregistrement. La poursuite de l'enquête aurait donc pour effet de rendre cette demande en rejet sans objet et sans effet si le comité devait procéder à son analyse avant même de statuer sur l'admissibilité d'une telle preuve dans le contexte d'une enquête déontologique.

11. De plus, il est difficile de voir comment une correction efficace à la production de cette preuve pourrait être apportée une fois la décision rendue dans la présente affaire.

### **QUESTION EN LITIGE**

12. Le comité d'enquête doit déterminer si la discussion entre le juge administratif et son épouse, ainsi que sa captation, constitue un élément de preuve recevable. Plus précisément, il est nécessaire de déterminer si cette preuve a été obtenue dans des conditions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à la vie privée, et si son utilisation est de nature à déconsidérer l'administration de la justice, suivant cette disposition du *Code civil du Québec*<sup>6</sup> :

*2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.*

[...].

### **ANALYSE**

#### **DEMANDE EN REJET DE PREUVE**

13. Avant d'analyser la portée de l'article 2858 du *Code civil du Québec*, il est intéressant d'en rappeler son origine. La source d'inspiration de cette disposition se trouve à l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup>, lequel se lit comme suit :

*24 (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.*

---

<sup>6</sup> RLRQ.

<sup>7</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), 1982 c. 11.

*(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.*

14. Cette disposition de la *Charte canadienne* est principalement susceptible de s'appliquer en droit criminel, d'où l'introduction en droit civil de l'article 2858 précité.

15. En effet, sur la base que les principes qui régissent l'administration de la justice civile diffèrent de ceux de la justice pénale, comme l'exprime l'honorable juge Gendreau dans l'affaire *Houle c. Ville de Mascouche*<sup>8</sup>, les tribunaux ont reconnu qu'en matière civile, la notion de déconsidération de la justice devait recevoir une interprétation différente de la même notion en matière pénale<sup>9</sup>.

16. Cet article 2858 du *Code civil du Québec* précité relevant du droit civil, il faut donc maintenant se poser la question de son applicabilité en déontologie judiciaire. Ce domaine de droit ne relève pas du droit criminel et pénal et diffère du droit civil. La déontologie judiciaire est un domaine de droit particulier qui comporte des similitudes avec certains domaines de droits et qui s'en distinguent à d'autres égards.

17. En ce qui concerne l'admissibilité d'éléments de preuve, le comité est d'avis qu'il y a lieu de se référer aux modalités d'application de la règle en droit civil, ce que soutient par ailleurs la jurisprudence<sup>10</sup> :

*Même si les parties ont fait valoir dans leur mémoire respectif que « l'application de la Charte a été reconnue par le Tribunal des professions en matière disciplinaire », c'est avec les distinctions que nous venons d'élaborer qu'il y a lieu d'utiliser les principes établis par la Cour suprême en matière pénale*<sup>11</sup>.

18. Ainsi, l'analyse de l'admissibilité d'une telle preuve sera basée sur les règles applicables en droit civil.

---

<sup>8</sup> *Mascouche (Ville de) c. Houle*, 1999 CanLII 13256 (QC CA) p. 18-19 et 42.

<sup>9</sup> À ce propos, il convient de rappeler qu'en matière civile, l'obligation de prouver ne dépend pas de la position qu'une partie occupe dans un litige, mais de la nature des faits allégués. La norme quant à la preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Enfin, toute partie peut être contrainte de témoigner contre elle-même ou de donner communication de tout élément de preuve en sa possession.

<sup>10</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs Bridgestone/Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau*, 1999 CanLII 13295 (QC CA).

<sup>11</sup> *Gasse c. Tribunal des professions*, 2006 QCCS 1243.

19. Comme prescrit à l'article 2858 du *Code civil du Québec*<sup>12</sup>, l'exclusion d'un élément de preuve produit aux fins de l'enquête exigera la réunion des deux conditions qui sont mentionnées : l'élément de preuve doit avoir été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et son utilisation doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

#### Atteinte aux droits fondamentaux

20. Il faut dans un premier temps déterminer si la preuve a été obtenue en violation d'un droit fondamental, en l'occurrence une atteinte au droit à la vie privée.

21. La *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>13</sup>, offre une protection de la vie privée à toute personne dans ces termes :

*5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.*

22. Il en est de même du *Code civil du Québec*<sup>14</sup> qui prévoit:

*35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*

*Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.*

*36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:*

*[...]*

*2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;*

*[...].*

23. Compte tenu de ces protections, une conversation tenue dans un lieu strictement privé ainsi que son enregistrement à l'insu des interlocuteurs sera susceptible de porter atteinte au droit fondamental qu'est le droit à la vie privée<sup>15</sup>.

24. En ce qui concerne un tel enregistrement, il est pertinent de distinguer deux situations : le cas où la personne qui enregistre est partie à la conversation et le cas où elle ne l'est pas.

25. Règle générale, si l'enregistrement est fait par l'une des parties à la conversation, il n'y a pas de violation du droit à la vie privée de l'interlocuteur dont les propos ont été enregistrés à son insu. En effet, comme l'enregistrement porte sur un fait au sujet duquel celui qui l'a effectué peut témoigner, il ne saurait constituer une atteinte au droit à la vie privée du participant dont les paroles ont été enregistrées à son insu. Dans le présent

---

<sup>12</sup> RLRQ.

<sup>13</sup> RLRQ. c. C-12.

<sup>14</sup> RLRQ.

<sup>15</sup> Article 36 du *Code civil du Québec*, RLRQ.

contexte, malgré la présence du plaignant au bout du fil, il ne participe pas à la conversation.

26. Par contre, lorsqu'il y a captation d'une conversation à laquelle n'est pas partie la personne qui enregistre, la question de la possible atteinte à la vie privée en devient alors une qui dépend généralement du contexte.

27. Il est donc requis de relater la preuve obtenue lors de l'enquête afin d'expliquer ce contexte.

28. Le juge administratif témoigne que lors des événements, il se trouve en compagnie de son épouse dans un hôtel de villégiature, plus précisément dans leur chambre.

29. Il tient des conférences de gestion au cours de l'avant-midi du 3 mars 2023 au moyen du téléphone cellulaire fourni par le Tribunal.

30. Il contacte le plaignant dans le cadre de son dossier. Il s'agit de la dernière conférence de gestion de sa journée.

31. Alors que ses assignations sont terminées, il délaisse ses activités professionnelles pour profiter de la fin de semaine de villégiature planifiée avec son épouse. Leurs discussions débutent alors à propos de leur travail respectif, lors du dîner.

32. À ce moment et pendant que le juge administratif est en compagnie de son épouse, il compose par mégarde le numéro de téléphone du plaignant.

33. Le plaignant confirme à l'audience qu'au moment où il reçoit l'appel, il est à sa résidence, où il possède un dispositif externe à son téléphone permettant la captation de l'appel.

34. Il répond à l'appel, mais il n'est pas certain qu'il lui soit adressé. Il témoigne avoir écouté pendant deux minutes avant de réaliser que l'appel ne lui est pas destiné. Malgré qu'il ne soit aucunement interpellé, il procède toutefois à son enregistrement. Cet enregistrement dure trois heures et vingt-six minutes.

35. Le juge administratif affirme qu'en aucun moment il n'a conscience d'un appel accidentel.

36. L'interception de la discussion et sa captation ont lieu alors que le juge administratif se trouve dans un lieu de villégiature, dans une chambre privée, soit hors des lieux communs et publics de l'établissement et en dehors du contexte du travail.

37. Le comité réitère que la notion de lieu privé concerne d'abord la résidence ou le domicile de la personne, mais aussi tout autre lieu qui lui est en quelque sorte réservé<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Claveau c Ville de Saquenay, 2021 QCCS 4443, par. 33.

38. L'expectative du droit au respect de vie privée dans ce contexte est donc assimilable à celle attendue au domicile d'une personne.

39. De surcroît, le juge converse avec son épouse, une personne avec laquelle il partage un haut niveau d'intimité depuis leur mariage il y a plusieurs années.

40. Or, le niveau d'attente en matière d'intimité dans cet environnement est non seulement raisonnable, il est très élevé. La violation du droit au respect de la vie privée apparaît flagrante, et ce, peu importe le contenu de la conversation.

41. C'est donc dans le contexte de sa vie privée que l'ensemble des échanges et leur enregistrement se font à son insu.

42. Le comité conclut qu'il y a atteinte au droit à la vie privée du juge administratif.

43. Malgré cette atteinte, l'utilisation de cette preuve, lors de l'enquête déontologique, déconsidérerait-elle l'administration de la justice ou, au contraire, son rejet pourrait-il lui-même déconsidérer l'administration de la justice?

#### Utilisation d'une preuve qui déconsidère l'administration de la justice

44. L'article 2857 du *Code civil du Québec* énonce que *la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens*<sup>17</sup>.

45. Cette règle vise à promouvoir la recherche et l'atteinte de la vérité. Elle est au cœur même de notre système de preuve civile et en est un principe fondamental.

46. Ce principe comporte toutefois une exception à l'article 2858 du *Code civil du Québec*<sup>18</sup> précité.

47. Tel qu'énoncé précédemment, cette règle d'exclusion de la preuve vise à protéger l'intégrité du système de justice civile. La confiance du public dans le système de justice découle du maintien de l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux d'une part et la recherche de la vérité, d'autre part.

48. Pour déterminer si l'utilisation d'un élément de preuve est de nature à déconsidérer l'administration de la justice au sens de cette disposition, un exercice de pondération entre deux facteurs s'impose : d'une part, la gravité de la violation et, d'autre part, l'effet d'admettre cette preuve sur l'image de la justice.

49. Il faut d'abord déterminer si la gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention, ainsi que des modalités de sa réalisation, est telle qu'il est inacceptable d'en autoriser la partie qui l'a obtenue de s'en servir.

---

<sup>17</sup> RLRQ.

<sup>18</sup> RLRQ.

50. Même si l'interception de communications privées constitue à première vue une atteinte au droit à la vie privée, il y aura exclusion d'une telle preuve uniquement si, dans les circonstances particulières du cas à l'étude, le droit au respect de la vie privée l'emporte sur le droit à la vérité<sup>19</sup>.

51. S'il appert que l'atteinte aux droits fondamentaux est minime, la preuve pourra tout de même être admise. Il faut alors se demander si c'est plutôt le rejet et non la réception de cette preuve qui risque de déconsidérer l'administration de la justice.

52. Par contre, plus la violation aux droits fondamentaux sera grave, plus une preuve recueillie dans ce contexte sera susceptible d'être discréditée.

53. Par la suite, il faut apprécier l'effet de cette preuve sur l'image de la justice et évaluer l'effet de l'utilisation de la preuve sur la gravité de la violation du droit et les conséquences de l'exclusion de la preuve sur la déconsidération de la justice.

54. Cet exercice de proportionnalité entre le respect des droits fondamentaux et la recherche de vérité constitue une analyse au cas par cas.

55. Comme déjà mentionné, pour évaluer la gravité de l'atteinte, il est nécessaire d'examiner des éléments comme la nature et l'objet de la violation, la motivation et l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention et les modalités de sa réalisation.

56. Une telle preuve peut être admise si elle est justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables. Il en est ainsi lorsqu'il y a des motifs sérieux de mettre en doute le comportement d'une personne et si la mesure de surveillance apparaît nécessaire et qu'elle soit menée de la façon la moins intrusive et par des procédures qui soient aussi limitées que possible.

57. Dans le présent cas, le plaignant ne démontre aucune motivation et aucun intérêt permettant de rendre cette preuve admissible; il n'a aucun motif raisonnable de croire que le juge administratif entend agir de façon inappropriée dans le cadre du litige le concernant au Tribunal administratif du Québec, comme faire preuve de partialité à l'égard de la partie adverse.

58. De même, aucune circonstance ne lui laisse croire que M<sup>e</sup> Latulippe adopte un comportement répréhensible ou qu'il entend commettre des actes condamnables dans toute autre affaire concernant le Tribunal administratif du Québec, non plus qu'aucun autre acte de nature purement privée, justifiant une surveillance allant jusqu'à faire intrusion dans sa vie privée.

---

<sup>19</sup> Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005, par. 858.



59. On ne peut non plus occulter le fait que toute cette preuve serait restée indisponible si le plaignant avait tout simplement mis fin à l'appel quand il a constaté qu'il ne lui était pas destiné.

60. Il faut rappeler que pour maintenir l'intégrité du système de justice, il est nécessaire d'imposer aux juges administratifs le respect de leurs obligations déontologiques dans la sphère publique de leur vie personnelle.

61. Ainsi, le comportement des juges en société doit être empreint d'un plus grand sens moral et il doit répondre à des normes de conduites plus élevées que celles des simples citoyens, aussi bien à l'extérieur qu'en salle d'audience. Les actes de la vie privée et les comportements extrajudiciaires d'un juge sont susceptibles de constituer des manquements déontologiques pouvant amener éventuellement des sanctions disciplinaires. Ce devoir inclut l'obligation de conserver la bonne réputation de l'institution, notamment en évitant de se placer dans des situations compromettantes.

62. Il nous apparaît cependant que cette exigence à l'égard des juges doit en être limitée par le respect de leur vie privée.

63. Le comité estime donc qu'aux yeux d'une personne raisonnable, objective et bien informée de toutes les circonstances de l'affaire, l'administration de la justice serait davantage déconsidérée par l'utilisation de cette entreprise d'écoute clandestine que par les inconvénients occasionnés dans le processus de recherche de la vérité.

64. Pour les motifs ci-dessus exposés, il est d'avis que le droit à la vie privée du juge administratif, lorsque celui-ci discute en privé avec son épouse, l'emporte sur la recherche de la vérité puisque les circonstances dans lesquelles l'enregistrement est obtenu sont suffisamment graves pour que l'on déroge à la règle voulant que toute preuve pertinente soit en principe recevable.

#### ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ

65. Contestant la recevabilité de l'enregistrement comme preuve, M<sup>e</sup> Latulippe demande que les ordonnances de confidentialité suivantes soient émises :

*Une ordonnance immédiate de mise sous scellés de l'enregistrement, pour valoir jusqu'à décision finale à l'égard de la plainte, assortie d'une interdiction de lever les scellés sans autorisation du CJA.*

*Une ordonnance de destruction de l'enregistrement et de suppression de toute copie de celui-ci conservée au greffe du Conseil, quel qu'en soit le support.*

*Une ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-communication de tout élément du présent dossier faisant référence au contenu de l'enregistrement, y compris la lettre transmise au comité d'examen de la recevabilité des plaintes par les procureurs de l'Intimé en date du 19 juin 2024.*

66. Lors de l'audience, le comité a prononcé, de façon intérimaire, les ordonnances suivantes :

*Ordonne la non-publication, non-divulgateion et non-diffusion de la pièce C-02.*

*Ordonne la mise sous scellés de la pièce C-02.*

*Déclare que les ordonnances sont en vigueur jusqu'à ce que le comité ait statué sur la demande en rejet d'une preuve présentée par le juge administratif Pierre R. Latulippe.*

67. Considérant les conclusions auxquelles en vient le comité sur la demande en rejet, celui-ci maintient ces ordonnances.

### **CONCLUSION**

68. Pour les motifs ci-dessus énoncés, la discussion interceptée entre M<sup>e</sup> Latulippe et son épouse et sa captation, alors qu'ils se trouvent dans un lieu où une forte expectative de respect de la vie privée est attendue, constituent une atteinte aux droits fondamentaux.

69. L'obtention d'une telle preuve, obtenue en violant la vie privée d'une personne dans un endroit qui se compare à cet égard à un domicile, est grave et son utilisation a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

70. Cette preuve doit être écartée.

71. L'analyse de la plainte reposant essentiellement sur cette discussion entre M<sup>e</sup> Latulippe et son épouse, il n'est pas possible de statuer sur le sort de celle-ci. Le comité se voit donc contraint de mettre fin à l'enquête.

72. Par ailleurs, considérant la nature du principal élément de preuve, il est nécessaire de lui conférer une certaine confidentialité.

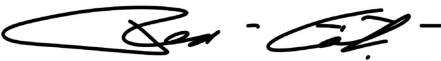
**PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE:**

- ORDONNE** la mise sous scellés de la pièce C-02;
- INTERDIT** la publication, la divulgation et la diffusion du contenu de la pièce C-02;
- DÉCLARE** irrecevable la pièce C-02;
- DÉCLARE** mettre fin à l'enquête en regard de la plainte à l'égard de M<sup>e</sup> Pierre R. Latulippe, juge administratif au Tribunal administratif du Québec;
- DÉCLARE** considérant l'absence de preuve, que la plainte est non-fondée.



---

M<sup>e</sup> Patrick Simard  
Président du comité d'enquête



---

M. René Côté



---

M<sup>e</sup> Odette Gagné

Avocat du juge administratif :

M<sup>e</sup> Philippe Frère  
Lavery, de Billy, S.E.N.C.L.R.

Date de l'audience :

2 octobre 2024